

L'employeur peut-il imposer la géolocalisation pour valider la prise de poste à distance ?

Réponse courte

L'employeur ne peut pas imposer unilatéralement la **géolocalisation** pour valider une prise de poste à distance, sauf si cette mesure est strictement nécessaire et **proportionnée** à la nature de l'activité exercée. L'article L.261-1 du Code du travail impose que tout traitement de données à des fins de surveillance soit justifié par une finalité légitime et fasse l'objet d'une **information préalable** de la délégation du personnel et de chaque salarié individuellement.

L'employeur doit démontrer qu'aucune alternative moins intrusive (déclaration sur l'honneur, connexion à un réseau sécurisé, validation hiérarchique) ne permet d'atteindre le même objectif. La CNPD recommande la **désactivation** obligatoire du dispositif hors heures de travail. Le non-respect des obligations de proportionnalité et d'information expose l'employeur à des sanctions de la **CNPD** pouvant atteindre 20 millions EUR ou 4 % du chiffre d'affaires mondial.

Définition

La **géolocalisation** appliquée à la validation de la prise de poste désigne tout procédé technique permettant de vérifier la position géographique d'un salarié au moment de sa connexion ou de son arrivée sur un site distant. Ce dispositif implique la collecte de données de localisation à caractère personnel.

Ce traitement est soumis au RGPD et à la loi du 1er août 2018. Il constitue une mesure de **surveillance** soumise à la base légale du pointage de l'article L.261-1, impliquant des obligations renforcées d'information, de consultation et de proportionnalité.

Conditions d'exercice

L'imposition de la géolocalisation pour la prise de poste à distance est soumise à des conditions strictes.

Critère	Détail
Nécessité absolue	La géolocalisation doit être le seul moyen de vérifier la prise de poste
Proportionnalité	Le dispositif ne doit pas aller au-delà de la vérification ponctuelle de la position
Alternatives	L'employeur doit démontrer l'absence d'alternative moins intrusive
Information préalable	Chaque salarié doit être informé individuellement et par écrit (art. L.261-1)
Consultation délégation	Information préalable de la délégation du personnel obligatoire
Désactivation hors travail	Le dispositif doit être inactif en dehors du temps de travail

Modalités pratiques

La mise en place suit un processus rigoureux.

Étape	Détail
Analyse des alternatives	Documenter pourquoi les alternatives non intrusives sont insuffisantes
Analyse d'impact	Réaliser une AIPD si surveillance systématique (RGPD art. 35)
Information délégation	Transmettre le dossier complet à la délégation du personnel
Information individuelle	Remettre à chaque salarié un document décrivant la finalité et les modalités
Politique interne	Rédiger une politique détaillant les droits des salariés et les mesures de sécurité
Mesures techniques	Garantir la désactivation hors heures de travail et la suppression automatique des données

Pratiques et recommandations

Privilégier des alternatives moins intrusives telles qu'une obligation de pointage classique, la déclaration sur l'honneur, la connexion à un réseau sécurisé ou la validation par un supérieur hiérarchique.

Limiter la collecte de données de localisation à une vérification ponctuelle au moment de la prise de poste, sans suivi continu.

Désactiver automatiquement le dispositif de géolocalisation en dehors du temps de travail, conformément aux recommandations de la CNPD.

Réévaluer périodiquement la nécessité du dispositif et adapter les modalités en fonction de l'évolution des activités.

Documenter chaque étape du processus de mise en place pour justifier de la conformité en cas de contrôle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-1	Traitement de données à des fins de surveillance des salariés
Art. L.414-9	Codécision dans les entreprises de 150+ salariés
RGPD art. 5	Principes de licéité, finalité, minimisation des données
RGPD art. 35	Analyse d'impact obligatoire si risque élevé
RGPD art. 83	Amendes jusqu'à 20 millions EUR ou 4 % du CA mondial
Loi du 1er août 2018	Cadre national de la protection des données

L'activation forcée de la géolocalisation sans justification objective, information préalable et consultation expose l'employeur à des sanctions administratives et à des actions en réparation pour atteinte à la vie privée. La CNPD peut être saisie directement par le salarié ou la délégation du personnel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.